

Présidence de l'honorable M. Gordon.

Article 3—(aides expérimentés et aides aux écritures) :

L'honorable M. DANDURAND: J'ai donné à l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) les explications contenues dans le mémorandum que j'ai entre les mains, mais je vais les communiquer au Sénat.

J'ai pensé que le département de la Justice était peut-être mieux au courant de la rédaction de ce bill que n'importe quel autre département, bien que le projet de loi émane du département des Finances. J'ai donc été voir, ce matin, le sous-ministre de la Justice et je lui ai demandé son avis quant à la portée et à l'application de cette disposition. Voici son rapport dans lequel il déclare s'être renseigné auprès du département des Finances:

Art. 3 du bill 233, intitulé: Loi constituant un Conseil de vérification

En réponse à notre demande sur le point de savoir si les dispositions de cet article primeront sur celles de la loi du service civil, je suis d'avis que non, en ce qui concerne la première phrase de l'article en question, pour la bonne raison que cela ne se rapporte qu'à l'engagement de techniciens et n'a pas pour but d'autoriser la nomination dans le service civil de fonctionnaires soit à titre temporaire, soit à titre permanent.

Quant à la deuxième et dernière phrase de l'article, qui a trait à l'engagement du personnel de bureau dont le conseil pourra avoir besoin, je m'aperçois, après m'être renseigné auprès du département des Finances qu'on n'a pas l'intention de former un personnel à Ottawa, mais que cette disposition est à seule fin de permettre au conseil du Trésor d'autoriser n'importe quel membre du conseil de vérification dans l'exécution de ses fonctions dans un endroit quelconque du pays, d'employer sur place le personnel de bureau dont il peut avoir besoin. Quant au personnel à Ottawa, on considère qu'on pourra se le procurer dans les services actuels et qu'il ne sera pas nécessaire d'engager de nouveaux employés pour les besoins du conseil de vérification. Toutefois, s'il faut en engager, comme par exemple un secrétaire, je suis porté à croire que, d'après le texte de l'article, la nomination pourrait être faite par ordre du conseil du Trésor, sans s'adresser à la Commission du service civil.

Voici quels sont les articles correspondants de la loi du conseil de vérification de 1923:

"13. Avec le consentement du ministre des Finances le conseil peut, au besoin, retenir les services et aides expérimentés qui peuvent être requis pour faciliter la besogne du conseil et ces aides expérimentés reçoivent l'indemnité que le Conseil du Trésor autorise.

"14. Tout le travail de bureau nécessaire aux besoins du conseil sera exécuté par les fonctionnaires du bureau de l'auditeur-général du Canada que celui-ci désignera à cet effet."

Vous remarquerez que la différence entre l'article 14 de l'ancienne loi et la disposition du nouveau projet de loi consiste en ce que le premier restreint le personnel de bureau à celui que peut fournir le service de l'auditeur-général du Canada, tandis que la nouvelle disposition permet au Conseil du Trésor, pour former ce personnel, de puiser dans n'importe quel ministère et aussi de la façon indiquée ci-dessus. Par exemple si un membre du conseil demeurant à Toronto désire préparer son rapport là-bas, le Conseil du Trésor peut l'autoriser à employer sa propre sténographe ou n'importe quelle autre sténographe au taux de rétribution courant, au lieu de prendre un employé d'un des ministères à Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND.

Ce mémoire est signé de M. Edwards, sous-ministre de la Justice.

Il y a, je dois dire, une légère variation dans la formation de ce Conseil, ce qui explique la différence entre le bill qui est devant nous et la loi existante. On n'a pas l'intention de charger l'auditeur général de prendre la présidence de ce conseil, puisqu'il a trouvé lui-même que sa position de président du Conseil actuel était incompatible avec ses fonctions d'auditeur général et le plaçait parfois dans une assez fausse position. De plus, sa besogne exige qu'il y consacre tout son temps.

Mon très honorable collègue (le très honorable sir George E. Foster) m'a demandé, hier, si l'auditeur général pouvait signaler quelque réforme ou amélioration résultant de sa nomination. Or, l'auditeur général suit diverses méthodes d'enquête afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. J'attire l'attention de mon très honorable collègue sur cette dépêche d'Edmonton publiée dans le *Ottawa Citizen*, le 25 juin, citant les faits que j'ai vérifiés:

Edmonton, Alta, 25 juin.—La dernière nouvelle relative aux rapports de la province et de l'autorité fédérale concernant les ressources naturelles, est qu'il a été versé au gouvernement de l'Alberta à compte sur la subvention en espèces un demi-million de trop. C'est la réclamation qu'on a reçue d'Ottawa et qui fait actuellement l'objet de pourparlers entre les deux gouvernements. Si l'on ne peut pas arriver à s'entendre, il est probable que la somme sera déduite des versements en espèces qu'Ottawa a encore à faire à Edmonton. On dit que c'est dû à une erreur d'écriture à Ottawa.

Je me suis assuré que l'auditeur général avait chargé un expert spécial d'examiner les comptes relatifs aux versements faits aux provinces et j'ai l'impression qu'il y a une autre province à qui l'on a trop versé comme dans le cas de l'Alberta. Cette erreur dont je viens de parler portait sur un certain nombre d'années. C'est pourquoi je conseille à mon très honorable collègue de réserver son jugement quant aux résultats du service de l'auditeur général. On ne peut pas se mettre au courant de tout en quelques mois. Il faut connaître son terrain, son personnel, examiner les conditions existantes, pour préciser les réformes à recommander. J'espère que nous ne lui reprocherons pas son augmentation régulière de traitement, et j'espère aussi que le Parlement veillera à ce que l'augmentation notée annuellement à l'auditeur général soit incluse définitivement dans son traitement, car il doit être un fonctionnaire indépendant, relevant du Parlement, son traitement n'étant pas sujet à un vote annuel.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Messieurs, je ne veux pas juger trop sévèrement le nouvel auditeur général et ce n'est pas le sens que je désirais donner à mes